



Massiac, le 10 mai 2021

M. le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Elodie CONAN
DREAL – Service PRICAE

69453 LYON CEDEX 06

Nos références :

Affaire suivie par : Véronique VILLEROT, Animatrice du SAGE Alagnon
N/Réf : VME/2021/01

Vos références :

Affaire suivie par : Mme Elodie CONAN, Service PRICAE

Objet : Consultation sur le projet de Schéma Régional de Carrières

Monsieur le Préfet,

Vous avez adressé à la CLE du Sage Alagnon un courrier concernant le projet de Schéma Régional de Carrières pour avoir l'avis de la CLE du SAGE Alagnon. Après étude du dossier vous pourrez trouver ci-dessous l'avis technique rendu, la CLE, sous sa nouvelle composition n'ayant pas encore pu être réunie :

Thématiques du SRC concernées par le SAGE :

✓ Zones inondables et zones d'expansion des crues :

- Le SAGE a pour objectif de préserver les zones inondables et d'expansion des crues. Le SAGE demande ainsi d'éviter d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les zones naturelles d'expansion des crues. Le SAGE s'appuie notamment pour cela sur les documents d'urbanisme.
- Le SRC autorise la création de carrières en ZI et ZEC. Ceci est donc contraire à l'objectif du SAGE. Le classement en zone à forte sensibilité n'est pas suffisant pour assurer la préservation des ZI et ZEC et est incompatible avec l'objectif du SAGE. Il est demandé, pour le bassin de l'Alagnon, que ces zones soient classées en enjeu majeur (2) et donc d'appliquer le principe d'éviter ou réduire les extractions. Le SDAGE Loire-Bretagne (1F) vise d'ailleurs la réduction progressive des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur.





✓ Zones de frayères

- Le SAGE a pour objectif d'adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau

Les carrières sont susceptibles de relâcher des matières en suspension lors des épisodes pluvieux si une décantation n'est pas prévue sur le site, générant notamment un colmatage des frayères et une diminution de l'oxygène dissous. C'est pourquoi la CLE encadre la qualité de l'eau et fixe notamment la concentration en MES à la disposition 2.2.1 du PAGD et à la règle 5 sur les carrières.

- Il n'est pas assez détaillé dans le SRC les attentes en termes de qualité d'eau et notamment en concentration en MES. Pour permettre une compatibilité satisfaisante avec le SAGE, il est demandé de rajouter dans le SCR que la règle 5 et la disposition du SAGE Alagnon devront être respectées et rappeler les seuils de qualité.

✓ Zones de mesures compensatoires

L'objectif de SAGE en lien avec les zones de mesures compensatoires vise à restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau.

- Le SRC a retenu la préservation des zones de mesures compensatoires comme prioritaire (Zone en sensibilité rédhibitoire (1)). Ce classement, évident, est compatible avec le SAGE

✓ Trame Verte et Bleue (TVB), Continuités écologiques, Réservoirs de biodiversité

Ces thématiques concernent l'ensemble de l'enjeu 3 du SAGE : Biodiversité, qualité des milieux aquatiques : ZH, TBV, morphologie, réservoirs biologiques, ripisylves... Le SAGE, comprend notamment la D3.1.3 3°) Eviter toute dégradation supplémentaire de zone humide dans le cadre de projets d'aménagement. ... A défaut d'alternative avérée, et après réduction des impacts du projet, dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides (dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement), les mesures compensatoires visées à la règle n°6 du règlement du SAGE Alagnon s'appliquent. Pour l'élaboration de son projet, et si nécessaire la définition des mesures compensatoires, le pétitionnaire peut solliciter la cellule d'assistance technique « zone humide » et la cellule d'animation du SAGE dans le choix et l'élaboration du projet de restauration de la zone humide, ... Il présentera également un protocole de suivi ...

- Le SRC classe ces zones en zones à forte sensibilité (3). Il est proposé de rajouter au SRC que la séquence ERC devra permettre de préserver l'état des masses d'eau au regard des objectifs de qualité associés et des milieux existants en avant-projet. La séquence ERC doit permettre de protéger les milieux, le SRC est donc compatible avec le SAGE sur ce point.



✓ Cours d'eau liste 1 et 2

Ces cours d'eau sont classés en Zone en sensibilité rédhibitoire (1) dans le SRC.

L'objectif correspondant du SAGE vise à atteindre le bon état hydro-morphologique sur les cours d'eau principaux : préserver le lit, les berges, la ripisylve, la continuité, le profil en long et en travers, etc.

Le SRC confirme l'obligation de préserver le lit mineur. Ce classement est donc compatible avec le SAGE.

✓ Liste des espèces exotiques envahissantes

Le SRC classe les zones présentant des espèces exotiques envahissantes en zones à forte sensibilité (3).

→ Sur l'axe Alagnon notamment il y a présence de Balsamine de l'Himalaya et des différentes espèces de Renouées du Japon. Il est inscrit au PAGD, dans plusieurs dispositions de l'enjeu 3 milieux, de mener des actions de lutte contre les espèces végétales invasives et de sensibilisation à leur gestion. Les moyens de lutte et de prévention sont détaillés de façon satisfaisante dans le SRC. Cet aspect est donc compatible avec le SAGE.

✓ Zones humides

Le SRC classe les zones humides comme suit : zones humides reconnues par un document opposable de plein droit (réf. L214-7 CE) = enjeu majeur (2) ; Autres inventaires de zones humides = enjeu fort (3)

→ Le SAGE vise à préserver/restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales D3.1.3 ainsi que la R6. Le SRC demande que le projet soit conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD. Conclusion : Compatible avec le SAGE car demande d'être compatible avec le SAGE... et avec les autres documents comme les documents d'urbanisme.



✓ Zones d'étude des Volumes Prélevables et SDAGE LB 7B2

Le SRC ces territoires en zone à forte sensibilité (3).

L'objectif du SAGE est de réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau avec notamment la D1.2.3 : limiter le prélèvement au strict volume nécessaire à l'usage associé aux prélèvements, équiper l'ouvrage de prélèvement d'un dispositif de mesure des volumes et des débits prélevés, équiper le prélèvement d'un dispositif de fermeture permettant d'assurer l'absence de prélèvement en dehors des périodes de besoin, tendre vers une diminution des volumes actuellement prélevés en période estivale (entre juillet et septembre) : cf. évolution des volumes prélevés (audit, systèmes économes en eau, etc.). Les projets doivent aussi être conforme avec la R1 : Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs.

- Thématique bien détaillée dans le SRC. Bien prendre en compte et anticiper le déficit quantitatif sur les lieux de projets au regard de l'impact futur du changement climatique sur la quantité d'eau disponible surtout en période estivale. Il n'est pas rappelé la nécessité de respecter les restrictions des arrêtés sécheresse ni la nécessité de promouvoir des pratiques et systèmes économes. Rédaction du SRC compatible avec le SAGE car bien détaillée. Il est néanmoins demandé de rajouter la nécessaire prise en compte du changement climatique, intégrer la nécessité d'amélioration des pratiques de consommation, de mise en place de systèmes économes en eau, et le respect des arrêtés sécheresse.

✓ Etat qualitatif des masses d'eau souterraines

Dans le SRC, ces zones sont classées en zone à forte sensibilité (3) et les mesures de précautions préalables au projet y sont détaillées.

- L'objectif du SAGE correspondant vise à préserver la qualité des eaux souterraines : Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable avec notamment la D2.1.2 : le SAGE identifie les ressources en eaux souterraines du Cézallier et du Plomb du Cantal, comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Les nouveaux rejets, quelle que soit leur origine, ne devront pas altérer la qualité de la ressource. Le SRC est compatible sur ce point avec le SAGE car demande d'être compatible avec le SAGE mais il serait bon de rappeler l'existence de ressources stratégiques à préserver pour l'AEP qu'il serait plus opportun de classer en sensibilité majeur (2) dans le SRC pour garantir une meilleure préservation.



✓ Etat des masses d'eau superficielles

Dans le SRC, ces zones sont classées en zone à forte sensibilité (3) et les mesures de précautions préalables au projet y sont détaillées.

→ L'objectif du SAGE est d'atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles et d'adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau. Comme pour la préservation des frayères, la qualité de l'eau est encadrée par le SAGE avec la D 2.2.1 (compatibilité dans un délai de 4 ans pour les rejets industriels) et la R5, (MES notamment). Le SAGE demande de renforcer les suivis en amont et en aval des points de rejets (aval immédiat mais aussi éloigné du point de rejet) pour mieux évaluer leur impact sur la qualité des cours d'eau, et d'intégrer, dans les compte-rendu et bilan sur la qualité des eaux, la mention « excellent » au-dessus du « très bon état ». Le SRC est compatible avec le SAGE car il y est demandé d'être compatible avec le SAGE mais il faudrait compléter avec un suivi renforcé et la notion de très bon état (donc pas seulement le bon état à prendre en compte).

✓ Lits mineurs

Le SRC classe les lits mineurs des cours d'eau en zone en sensibilité rédhibitoire (1).

→ Il s'agit d'une obligation réglementaire, le SAGE n'est pas directement visé, mais cette protection est évidemment compatible avec l'objectif du SAGE de préservation morphologique des cours d'eau.

✓ Lits majeurs

Le SRC classe les lits majeurs des cours d'eau en zone en enjeu majeur.

→ L'objectif du SAGE est de maintenir/restaurer un bon état hydro-morphologique des cours d'eau principaux et maintenir/restaurer la dynamique fluviale de l'Alagnon, mais aussi l'enjeu 3 du SAGE avec notamment la nécessité de préserver le lit, la ripisylve, les berges et les secteurs à forte dynamique de l'Alagnon. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire, les prescriptions du SRC sont compatibles avec le SAGE mais il conviendrait de compléter le SRC en rappelant d'éviter au maximum d'exploiter en lit majeur conformément à la stratégie retenue par le SRC visant à s'éloigner des milieux aquatiques.



✓ Lits majeurs ou emprise d'une nappe alluviale – cas particuliers (Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire)

Le SRC classe ces zones en zones en sensibilité rédhibitoire (1).

→ Pour le SAGE Alagnon seules les parties 63 et 43 du bassin sont concernées par cette règle de préservation. Ceci est compatible avec l'objectif de préservation de la morphologie et la dynamique fluviale bien qu'il soit dommage que ce ne soit pas le cas pour l'ensemble de la région et à minima des bassins versant dans leur ensemble concernés par ces départements.

✓ Exploitations en eau

Pas de nappe phréatique à proprement parler sur le bassin. Pour l'Alagnon cf. NAEP

✓ Espaces de mobilité

Le SRC classe ces zones en zones en sensibilité rédhibitoire (1).

→ Le SAGE fixe l'objectif de préserver et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon cf. D3.2.3 : protéger et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon tel qu'il a été délimité sur le tronçon aval de l'Alagnon via les documents d'urbanisme et la R9 : dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval tel que défini par le SAGE, les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon sont interdits. Le classement en zone de sensibilité rédhibitoire permet de conclure à une compatibilité avec le SAGE. Il est néanmoins proposé de compléter le SRC avec : « le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD lorsque le projet est dans son périmètre »

✓ Captages prioritaires et Aires d'Alimentation de Captages (AAC)

Zones classées en zones à forte sensibilité (3).

→ Il s'agit d'une obligation réglementaire, néanmoins compatible avec le SAGE même si aucune AAC n'a été délimitée sur le bassin.



✓ Périmètres de Protection immédiat de captage eau potable

Le SRC classe ces zones en zones en sensibilité rédhibitoire (1).

→ Le SAGE fixe comme objectif de protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable. Le classement des périmètres de protection immédiats de captages d'eau potable en zone en sensibilité rédhibitoire est logique, réglementaire et compatible avec l'objectif du SAGE.

✓ Périmètres de protection rapprochée de captage eau potable

Le SRC classe ces zones en zones en sensibilité rédhibitoire (1).

→ Le SAGE fixe comme objectif de protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable. Comme précédemment, le classement des périmètres de protection rapprochés de captages d'eau potable en zone en sensibilité rédhibitoire est logique, réglementaire et compatible avec l'objectif du SAGE.

✓ Périmètres de protection éloigné de captage eau potable

Le SRC classe les périmètres de protection éloignés en zone en enjeu majeur (2).

→ Le SAGE fixe comme objectif de protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable. Une vigilance élevée est à avoir dans l'aire d'alimentation du captage. Les précautions visant la non-dégradation de la qualité de l'eau des captages sont bien demandées dans le SRC qui est donc compatible avec le SAGE.

✓ Ressources stratégiques actuelles et futures pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et zones de sauvegarde

Zones classées en zones à forte sensibilité (3) dans le SRC.

→ La masse d'eau souterraine FRGG096 « Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès - Massif du Cantal – BV Loire » est identifiée comme nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (cf. Disposition 6E-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021). La CLE souhaite que soit mis en place une gestion durable de cette ressource stratégique. Le SRC est compatible avec le SAGE car dit d'être compatible avec celui-ci, mais il pourrait être précisé quelles règles sont à respecter : pas de nouveaux prélèvements en eaux souterraines dans la NAEP sauf en substitution d'un prélèvement existant. A intégrer en amont des projets.



✓ SAGE/SDAGE

Le SRC classe à part les enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable.

→ D'autres dispositions du SAGE concernant d'autres enjeux peuvent en effet concerner les projets. Il est bien précisé dans le SRC que le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD, et de se rapprocher de l'animateur du SAGE pour bien vérifier de la compatibilité et conformité avec le SAGE, en amont du projet.

L'avis technique sur le projet de SRC, pour le SAGE Alagnon, est favorable sous réserve d'intégrer les remarques ci-dessus.

La cellule d'animation du SAGE Alagnon

SIGAL